

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/30/2021021692/justel>

Dossier numéro : 2021-07-30/15

Titre

30 JUILLET 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 27-08-2021 page : 91578

Entrée en vigueur : 06-09-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 13, § 1er, de l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le 1°, les mots " 20,00 euros " sont remplacés par les mots " 25,00 euros " ;
- 2° dans le 2°, les mots " 30 euros par espèce avec un maximum de 300,00 euros par demande " sont remplacés par les mots " 60 euros pour la première espèce et 30 euros pour chaque espèce supplémentaire " ;
- 3° dans le 3°, les mots " 30,00 euros " sont remplacés par les mots " 25,00 euros " ;
- 4° dans le 4°, les mots " 30,00 euros par genre avec un maximum de 300,00 euros par demande " sont remplacés par les mots " 60 euros pour le premier genre et 30 euros pour chaque genre supplémentaire " ;
- ° 5 dans le 5°, les mots " 40,00 euros " sont remplacés par les mots " 80,00 euros ".

[Art. 2](#). Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.